



BARREAU
DE
BRUXELLES
ORDRE
FRANÇAIS

F O R U M

N°284 / MARS 2021



DPA & DIGITALISATION DE LA PROFESSION

DOSSIER / CONSEIL DE L'ORDRE / UNION EUROPEENNE / DEONTOLOGIE / FORMATIONS

PERIODIQUE D'INFORMATION DE L'ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES

IL EST TEMPS D'OUVRIR LES YEUX SUR VOTRE PENSION !

WWW.BIBIS-ADVERTISING.COM

SOYEZ PRÉVOYANT... ET, DÈS AUJOURD'HUI, PENSEZ À DEMAIN
AVEC LA PENSION LIBRE COMPLÉMENTAIRE POUR INDÉPENDANTS (PLCI)
ET LA CONVENTION DE PENSION POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (CPTI)



DÉCOUVREZ NOS PRODUITS DE PENSION
POUR AVOCATS, HUISSIERS DE JUSTICE
ET AUTRES INDÉPENDANTS

Pour toute question ou proposition personnalisée,
contactez-nous à l'adresse info@cpah.be ou appelez-nous au 02 534 42 42

AVENUE DES ARTS 56, 1000 BRUXELLES - INFO@CPAH.BE - WWW.CPAH.BE

IRP agréée le 30/07/2007 sous le n° 55002

EDITORIAL

Chères Consoeurs,
Chers Confrères,

Vous avez reçu récemment l'appel des cotisations pour l'année 2021 et dans le tableau qui accompagne ce document, vous avez vu qu'une part importante de votre cotisation est en réalité celle que le barreau paie pour vous à l'OBFG.

Mais à quoi sert cette cotisation pour l'OBFG ?



Une grande part de celle-ci est affectée aux investissements informatiques. Il m'a paru nécessaire de faire le point sur l'évolution de ces investissements. Il s'agit non seulement de jeter un regard sur ce qui a été réalisé, mais également sur tout ce qui reste à faire pour avoir une activité qui s'inscrit dans l'état actuel de la technologie.

L'ensemble des secteurs industriels, qu'ils concernent les biens ou les services, s'informatisent toujours davantage. Les avocats ne pouvaient rester à la traîne et la décision a été prise, il y a une petite dizaine d'années, d'investir pour nous mettre au niveau de l'ensemble des acteurs économiques.

J'ai demandé aux bâtonniers Boonen et Haenecour, administrateurs de l'OBFG, de bien vouloir nous dresser l'état de la situation et de nous faire part des perspectives d'évolution.

C'est tout naturellement que la parole a également été donnée à l'administrateur de l'OVB en charge des développements informatiques, puisqu'un grand nombre des projets actuels sont développés en commun avec les avocats néerlandophones du pays. FORUM est donc heureux d'ouvrir ses colonnes à un représentant de l'OVB.

Il y a également les projets qui pourraient se développer en marge de ceux qui sont évoqués par les Ordres communautaires et nous ouvrons nos colonnes à Me Jean-François Henrotte qui nous parle de la signature électronique et à M. Stanislas van Wassenhove qui nous entretient de la « digital academy ».

La question irritante du coût de ces développements n'est pas éludée et je remercie le bâtonnier Haenecour de l'avoir abordée avec franchise. Il est vrai que nous développons des logiciels extrêmement complexes, pour « seulement » quelque 18.500 avocats en Belgique et ce n'est pas beaucoup en comparaison des logiciels qui sont développés par des grandes firmes informatiques pour des centaines de millions d'utilisateurs dans le monde.

Je ne veux pas oublier les développements informatiques qui sont rendus nécessaires par la croissance des barreaux. Les logiciels de gestion des Ordres ont plus de quinze ans d'âge. Leur renouvellement est en cours. Cette mission s'achève pour ce qui est de la gestion du secrétariat. Viennent s'y ajouter d'autres logiciels qui sont quasi inexistant à ce jour et qui permettront de gagner un temps précieux : le logiciel du stage, celui des formations (initiale et permanente), cotisations, etc.

Il y a également le logiciel de gestion du BAJ. Les débuts des développements ont été laborieux parce que le fournisseur n'a pas pu atteindre les objectifs pourtant fixés au cahier des charges. Un nouveau fournisseur a été choisi et vous lirez avec plaisir dans le texte du bâtonnier Haenecour que la mise en service de ce logiciel est attendue pour la prochaine année judiciaire.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Votre bien dévoué,

Maurice Krings,
bâtonnier

LA DPA OU L'INDISPENSABLE OUTIL DES AVOCATS DU XXI^{ÈME} SIÈCLE

L'actuel Ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne, veut faire entrer la Justice dans le XXI^{ème} siècle en accélérant la digitalisation de la Justice et en poursuivant le travail entamé par son prédécesseur, Koen Geens. Dans la mesure où la communication avec les tribunaux est l'une de ses tâches essentielles, le barreau ne peut rester en dehors de cette évolution. Il doit même en devenir l'un des acteurs principaux. L'utilisation et le développement de la DPA sont donc primordiaux.

Dès lors que les tribunaux avancent vers une digitalisation de leurs dossiers, cela ne peut se faire qu'à la condition que la source de ceux-ci - c'est-à-dire les avocats - y soit connectée de manière fiable, pratique et sécurisée.

L'ORIGINE DE LA PLATEFORME DIGITALE DES AVOCATS

La première pierre de cette communication électronique avec les instances judiciaires a été posée au mois de juin 2017 avec le lancement du système *e-deposit* créé par le ministère de la Justice afin de permettre le dépôt électronique des conclusions en application des articles 32^{ter} et 742 du Code judiciaire. Ces dispositions autorisent les dépôts et les communications entre les tribunaux, les greffes et les autres acteurs judiciaires à « *se faire au moyen du système informatique de la Justice désigné par le Roi.* » En application de ces règles, l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique prévoit que les conclusions, les mémoires, les pièces et les lettres d'accompagnement « *peuvent être versées à une affaire existante, en matière civile et pénale, en les chargeant via le système e-Deposit sécurisé mis à disposition par le Service public fédéral Justice* ».

Encore fallait-il que ces communications puissent se faire dans le respect de l'arrêté royal du 16 juin 2016 qui impose l'identification de l'expéditeur et du destinataire, la sécurisation de la communication et sa « *journalisation* » afin de garder la mémoire de celles qui ont abouti ou de ses éventuels dysfonctionnements.

Afin que les avocats soient authentifiés, le Ministre Geens a sollicité les Ordres afin qu'ils créent - à leurs frais - un accès à l'*e-deposit* dédié aux avocats permettant de les identifier par un autre moyen que la simple carte d'identité électronique que possède tout citoyen belge.

C'est ainsi que la DPA (*Digital Platform for Attorneys*), déjà en gestation du côté néerlandophone, fut reprise par les deux Ordres communautaires pour permettre aux avocats d'avoir non seulement accès à l'*e-deposit*, mais à terme d'avoir accès au registre national, au fichier central des saisies, à la DIV, au cadastre et de communiquer de manière sécurisée avec toutes les autres professions judiciaires, de recevoir les copies des jugements répressifs, les copies conformes et les expéditions, de se brancher sur le programme commun du BAJ, des règlements collectifs de dettes, etc.

Comme je l'écrivais déjà en 2018 dans ces colonnes, cette plateforme représente une promesse d'horizons infinis pour notre profession.

- / DPA - DEPOSIT
- / DPA - JBOX
- / CARTE D'AVOCAT
- / DPA - REGSOL
- / DPA - SALDUZWEB



POUR QUELLES APPLICATIONS ?

Le système de la DPA est construit sur les trois fondamentaux que sont :

- 1 / **L'ANNUAIRE ÉLECTRONIQUE** dont l'existence est consacrée par l'article 434/1 du Code judiciaire et qui permet l'identification et l'authentification des avocats,
- 2 / **LA CARTE ÉLECTRONIQUE** qui permet de s'y connecter,
- 3 / **LA PLATEFORME DIGITALE** sorte de multiprise qui sera connecté à tous les autres acteurs du monde judiciaire et extérieurs.

Les fonctionnalités actuelles de la plateforme sont les suivantes :



LE DPA-DEPOSIT

Il s'agit d'un système de dépôt électronique lié à l'*e-deposit*. Lui seul permet l'authentification de l'avocat qui, selon l'article 743, alinéa 3 du Code judiciaire, ne doit même plus signer ses conclusions. Ce système adresse également les conclusions et les pièces aux autres parties et garde la mémoire des communications et de leurs dysfonctionnements éventuels dans la DPA-box de chaque avocat.

Cette application est un accès à l'*e-deposit* dont il dépend. Lors d'un dépôt de documents, l'avocat reçoit donc un accusé d'envoi de la DPA et un accusé de réception de l'*e-deposit* qui est le document démontrant que la communication a bien été reçue par le greffe. Il en découle que lorsqu'un dysfonctionnement se produit, il provient plus souvent de l'*e-deposit* que de la DPA.

LE DPA-JBOX

Le système ebox (Jbox pour la Justice) consacré par la loi, a été mis en place auprès des différents ministères du pays comme moyen de communication officiel. Connecté à la DPA, il permet une communication des avocats vers les greffes mais également des greffes vers le barreau afin de transférer des jugements ou des courriers. Les envois via ce canal ont la même valeur qu'un courrier recommandé. D'autres acteurs comme les notaires, les huissiers ou les autorités publiques sont également connectés.

LE DPA-REGSOL

Le DPA-RegSol - pour registre central de solvabilité : Cette application est une plateforme numérique permettant à tous les intervenants de communiquer dans le cadre des dossiers d'insolvabilité. Les tribunaux, les syndicats, les débiteurs et les créanciers peuvent créer, sauvegarder, signer et échanger en ligne les documents relatifs à un dossier d'insolvabilité ou de faillite.

LE DPA-SALDUZWEB

L'application permet la désignation d'un avocat dans le cadre d'une audition pénale. L'application gère l'inscription des avocats volontaires et doit être consultée par les personnes qui procèdent à l'interrogatoire avant celui-ci, le système recherchant l'avocat qui correspond.

**CETTE PLATEFORME
REPRÉSENTE UNE PROMESSE
D'HORIZONS INFINIS
POUR NOTRE PROFESSION**

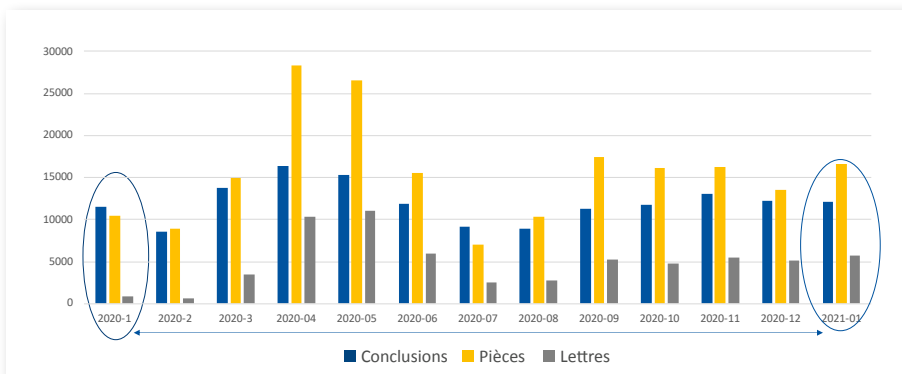
UN SYSTÈME PAYANT À CÔTÉ D'UN SYSTÈME GRATUIT

Créer un système de dépôt payant à côté d'un système gratuit est évidemment la faiblesse de la DPA, mais le coût de cet accès permet de financer sa création, sa maintenance et ses développements sans faire appel aux cotisations des avocats.

ET MAINTENANT ?

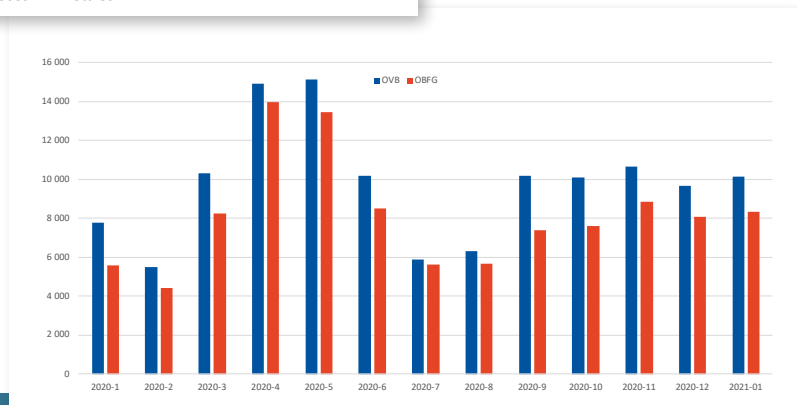
La DPA a rencontré bien des avatars depuis son lancement. Après un rappel des cartes électroniques par le fournisseur en raison de problèmes de sécurité, le système a connu un retard dans la rédaction des arrêtés qui devaient rendre l'usage de la DPA obligatoire pour les avocats avant que ces dispositions ne soient annulées par le Conseil d'Etat. L'assemblée générale des bâtonniers décida ensuite de rendre le système gratuit durant la crise sanitaire des mois de mars, avril et mai 2020 avant qu'un tarif réduit de moitié ne soit proposé depuis le mois de septembre 2020.

Les statistiques actuelles nous montrent que durant la période de gratuité, la DPA a connu un net rebond pour se ralentir durant les vacances et repartir ensuite à la hausse à partir du mois de septembre pour atteindre près de 31.000 dépôts au mois de décembre. De son côté l'utilisation de la Jbox est également en nette progression tant dans le sens des communications greffe-avocat que dans l'autre sens puisque ce sont plus de 6.000 messages qui ont été échangés au mois de décembre.



*Documents soumis
par type de document*

*Répartition
OVB - OBFG*



Le pari de la DPA n'est certes pas encore gagné mais la plateforme représente l'avenir de la communication électronique des avocats. C'est elle qui leur donnera leur place d'acteur dans le paysage judiciaire du XXI^{ème} siècle. On ne peut donc qu'encourager son utilisation.

STÉPHANE BOONEN
Administrateur d'AVOCATS.BE



DIGITALISATION ET DPA 2.0

L'UNION FAIT LA FORCE




C'est avec grand plaisir que je réponds à l'invitation d'AVOCATS.BE en partageant une brève contribution relative à nos efforts communs de digitalisation (au sein de l'OBFG et de l'OVV).

Le 1^{er} septembre 2020, je suis entré en fonction en ma qualité d'administrateur responsable de la Digitalisation et du RGPD au sein du conseil d'administration de l'OVV. Comme pour l'OBFG, la digitalisation est une partie très importante de notre politique pour les 3 prochaines années.

En tant que nouveau membre du conseil d'administration, il est important de rapidement se familiariser avec les tâches et les dossiers en cours. Le fait de pouvoir compter sur d'autres collègues et confrères constitue un réel soutien. Ainsi, j'ai été ravi, quelques jours seulement après le début de mon mandat, de rencontrer mon collègue Olivier Haenecour, administrateur IT d'AVOCATS.BE. Quelques semaines plus tard, j'ai rencontré Stéphane Boonen, responsable du RGPD chez AVOCATS.BE.

Sur le plan de la digitalisation, il y a une très bonne collaboration entre nos deux équipes. Olivier Haenecour et moi-même représentons nos ordres respectifs au niveau de la DPA (Digital Platform Attorneys). Au sein du "Stratcom" (Comité Stratégique), nous définissons la stratégie de développement et de gestion de nos projets communs de digitalisation. Cela comprend les plateformes existantes, telles que DPA-deposit, JBOX, Regsol, mais aussi de nouvelles initiatives telles que la plateforme BAJ/BJB, le contrôle des fonds de tiers, le rôle digital, la consultation en ligne des dossiers pénaux et, espérons-le, une plateforme pour le Règlement Collectif de Dettes.

L'équipe de direction de la DPA comprend également des collaborateurs extrêmement qualifiés de l'OBFG et de l'OVV, tels que Paul Deleener, Benjamin Jennes, Coen Jacobs et Annick Vercaeye. Le succès de nos projets communs est largement dû au dévouement de ces personnes.

Via le Stratcom, Olivier et moi-même sommes également en contact étroit avec la cellule de digitalisation de notre Ministre de la justice. Nous participons à plusieurs groupes de travail relatifs aux projets de digitalisation du SPF Justice, tels que sur le rôle numérique et ConsultOnline. Lors du Legal Tech Summit, il y a quelques semaines, nous avons représenté nos deux Ordres lors d'un tour de table relatif à la digitalisation de la justice, auquel ont également participé les autres professions juridiques et notre Ministre de la justice.

En ce qui concerne notre mise en conformité avec le RGPD, nous avons encore du chemin à parcourir. Là aussi, j'ai eu le plaisir de rencontrer et de travailler avec Stéphane Boonen, un autre collègue, qui a beaucoup d'expérience et le sens de l'initiative. Nous échangeons régulièrement nos points de vue sur les questions relatives au RGPD et nous préparons actuellement la mise en place d'un nouveau DPO pour la DPA.

Cette étroite coopération et ces initiatives communes nous permettent de parler d'une seule voix, et d'une voix plus forte, au nom de nos plus de 18.000 membres. Cela nous permet de prendre des positions claires et de mieux faire entendre notre profession. C'est un signal très fort et une plateforme considérable afin de collaborer avec notre Ministre et les autres acteurs de la justice.

Dans un avenir proche, nous prendrons encore d'autres initiatives communes. Une réunion conjointe COMTIC et CommIT, des formations professionnelles partagées, une optimisation accrue de notre plateforme DPA et l'échange des meilleures pratiques sont déjà à l'ordre du jour.

Je me réjouis de la poursuite de cette étroite coopération !

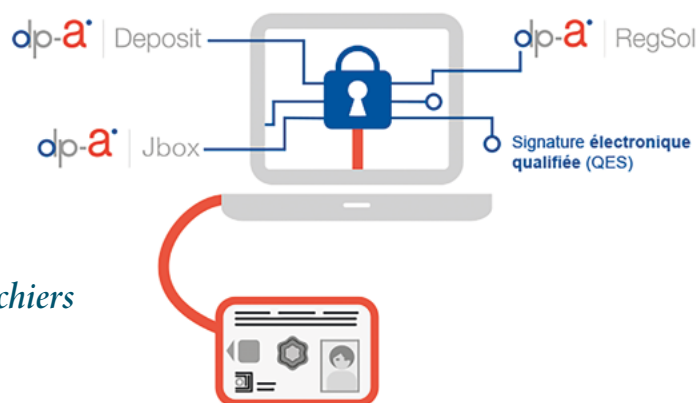
**CES INITIATIVES COMMUNES
NOUS PERMETTENT DE PARLER
D'UNE SEULE VOIX, ET D'UNE
VOIX PLUS FORTE, AU NOM DE
NOS PLUS DE 18.000 MEMBRES**

ERIK VALGAEREN
Bestuurder Digitalisering/GDPR - OVV



SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Enfin une signature électronique établissant notre qualité d'avocat permettant de signer des fichiers et notre correspondance électronique !



L'article 4.10, § 7 du Code déontologie dispose que « la correspondance électronique de l'avocat est signée au moyen d'une signature électronique ».

DE QUEL TYPE DE SIGNATURE S'AGIT-IL ?

Notre droit reconnaît deux types de signature électronique :

lorsqu'elle satisfait à certaines exigences, une signature électronique peut être « avancée » ou « qualifiée ».

Le règlement eIDAS stipule qu'une signature électronique (quels que soient la technologie employée et le niveau) ne peut être refusée comme preuve en justice au seul motif qu'elle est électronique ou qu'elle n'est pas qualifiée. Néanmoins, seule la signature qualifiée est assimilée à une signature manuscrite.

Notre code de déontologie dès lors qu'il ne précise pas le type de signature devant être utilisée n'exige donc pas que nous signions nos courriels avec une signature qualifiée, une signature avancée peut suffire.

Cela étant, il est évident qu'il est plus prudent pour un accord transactionnel conclu au nom de nos clients ou pour un acte d'avocat d'utiliser une signature qualifiée.

Notre Barreau a été en 2001 à la pointe de la question en concluant avec une filiale de Proximus un accord permettant aux avocats de disposer d'une signature électronique certifiant leur identité, ainsi que leur **qualité d'avocats**.

Les difficultés techniques de génération et d'utilisation de ces signatures étaient toutefois telles à l'époque, que le projet fut suspendu.

C'est AVOCATS.BE qui va finalement reprendre le flambeau avec la première version de la carte d'avocat électronique qui permettrait d'apposer une signature électronique qualifiée sur un fichier, mais pas de signer électroniquement un e-mail.

C'est désormais possible avec la nouvelle carte lancée en septembre 2020. **Une signature avancée est à votre disposition pour signer vos e-mails**, moyennant l'installation d'un petit logiciel et une configuration simple de votre logiciel de courrier électronique. La signature est avancée et non qualifiée pour vous éviter de devoir encoder un mot de passe à chaque courriel (le mot de passe encodé reste valable tant que vous ne retirez pas votre carte et que votre PC reste allumé).

La signature électronique **avancée d'un fichier** est toujours possible, mais désormais **en vous connectant avec votre carte à une plateforme de signature**¹. Quels en sont les avantages ? Dans quelques mois, elle facilitera la signature par toutes les parties concernées par l'acte sans échange de courriels et la signature électronique pourra être apposée grâce à l'app itsme et donc par smartphone.

¹ Vous pouvez néanmoins toujours apposer grâce à votre carte et sans passer par la plateforme une signature électronique, mais celle-ci sera **qualifiée**.

Nous espérons que ces deux signatures vous serviront et vous renvoyons vers le DPA-Service Desk (02 588 88 22 - support@dp-a.be) en cas de difficulté.



ACADÉMIE DIGITALE DES AVOCATS QUAND LA DIGITALISATION RÉINVENTE LE LIEN

Le confinement a révélé l'importance de la technologie pour garder le lien entre l'avocat et ses interlocuteurs. Initiée par AVOCATS.BE, l'Académie digitale des avocats les accompagne dans leur transformation numérique.

La pandémie a mis à jour la fragilité de nos organisations, les limites de la mondialisation, l'importance de la technologie et bien plus encore l'importance de l'humain et du lien.

Le monde judiciaire est aussi concerné. Les cabinets en cours de transformation numérique s'en sortent mieux pour maintenir le contact. L'aide apportée par les outils numériques optimise les collaborations avec les clients, les confrères et les autres acteurs du Droit. A contrario, la Justice, empiétrée dans son ancien modèle, souffre.

ACCOMPAGNER LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DES AVOCATS

Cette prise de conscience est une opportunité à saisir. Mais par où commencer ? Même si cette évolution est évidente, la plupart des avocats ne sont pas préparés à intégrer un monde digitalisé. La majorité des facultés de Droit des barreaux et des cabinets d'avocats tardent à s'adapter à ces circonstances changeantes. En général, le droit est toujours enseigné et pratiqué de la même manière qu'il y a 40 ans. Dans le même temps, de multiples initiatives sont mises en place par de véritables innovateurs et des pionniers ; il faut encore les trouver.

C'est dans ce contexte qu'AVOCATS.BE a mis en place en 2019 un programme d'accompagnement à la transformation numérique des cabinets : l'Académie digitale des avocats. Cette initiative est soutenue dans le cadre de la stratégie numérique wallonne, Digital Wallonia pour les avocats wallons. Et l'INCUEBRUX se joint à AVOCATS.BE pour développer l'Académie digitale à Bruxelles en 2021.

L'AIDE APPORTÉE PAR
LES OUTILS NUMÉRIQUES
OPTIMISE LES COLLABORATIONS
AVEC LES CLIENTS, LES CONFRÈRES
ET LES AUTRES ACTEURS DU DROIT



LES ACTIVITÉS DE L'ACADÉMIE DIGITALE D'AVOCATS.BE

L'Académie digitale a été créée suite à une étude sur la faisabilité d'exercer le métier d'avocat en coworking. Cette réflexion portait à la fois sur l'organisation des espaces et sur la manière d'y travailler. Ce travail a rapidement mis en évidence la nécessité d'organiser un accompagnement spécifique à la transformation numérique du métier d'avocat.

Pour optimiser cette démarche, l'Académie digitale a formé des consultants informatiques agréés aux enjeux et spécificités du métier d'avocat pour accompagner les avocats et mettre en pratique la transformation. Les coûts de ces accompagnateurs peuvent être subsidiés à **50 % (en moyenne) par la Région de Bruxelles-Capitale.**

2019

225 avocats ont été sensibilisés au paperless et à la gestion du cabinet lors de l'Université d'été d'AVOCATS.BE et dans les barreaux de Tournai, Mons, Liège, Charleroi, Nivelles, Libramont, Namur-Dinant et Verviers.

2020

L'Académie digitale des avocats s'est réinventée suite à la crise du Covid-19. 78 avocats ont participé aux 5 webinaires organisés sur l'apport et l'usage du numérique pendant les deux confinements.



ET EN 2021 ?

En 2021, 2 sessions seront organisées à Bruxelles, à partir du mois de mai, en collaboration avec l'INCUEBRUX. Elles permettront de découvrir - les outils digitaux développés par AVOCATS.BE (DPA et LGO), - les priorités à mettre en œuvre pour digitaliser son cabinet (la numérisation du dossier, la facture électronique, la communication digitale avec le client) et ensuite - la mise en œuvre avec des consultants spécialisés en accompagnement.

UN NOUVEAU MONDE, DE NOUVEAUX SERVICES JURIDIQUES

Pas encore convaincu(e)? La transformation numérique des cabinets d'avocats est pourtant inéluctable.

Tout autour de nous, le monde se numérise. Même la Justice annonce sa transformation avec la plateforme Just on Web, le dossier digital pour les magistrats, la communication électronique avec les acteurs juridiques (DPA, Jbox, la signature électronique). La digitalisation peut améliorer les processus de travail, augmenter la qualité du service aux clients, automatiser les actes répétitifs, affiner la recherche juridique. Cela permettra de gagner du temps, de l'argent et de la visibilité.

Que faire de ce temps économisé ?

Transformer sa manière de travailler pour être plus à l'écoute des besoins et fournir un service plus humain.

Pour fournir un service plus humain et se réinventer, les avocats doivent acquérir de nouvelles compétences. Le Forum économique mondial a publié une liste des dix compétences incontournables nécessaires pour se développer dans la quatrième révolution industrielle. La créativité, l'intelligence émotionnelle, l'initiative et l'idéation sont aujourd'hui indispensables.

Les avocats **disposent d'atouts considérables : indépendance, secret professionnel, déontologie et éthique particulière.** Toutefois, ces atouts ne suffiront pas à combler les nouvelles attentes des clients. Le client attend, outre l'expertise, de l'écoute, de la pédagogie, du dévouement, de l'empathie.

L'avocat augmenté par la technologie (et non remplacé par elle) peut investir dans ces nouvelles compétences pour devenir :

- **pédagogue du droit** pour traduire des textes compliqués en solutions adéquates et personnalisées;
- **facilitateur** pour aider à résoudre les conflits de manière amiable;
- **innovateur** pour pousser son client à voir ses problématiques sous un autre angle;
- **défenseur** des droits fondamentaux essence même de la profession.
- **architecte** de solutions en réunissant autour de la table les experts de différents horizons.

Convaincu(e) cette fois?

Rendez-vous dans les prochaines sessions de formation de l'Académie digitale d'AVOCATS.BE



STANISLAS VAN WASSENHOVE
Avocat honoraire, initiateur de l'Académie digitale

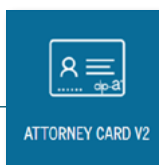


DPA, UN MULTIPRISE, ET À QUEL PRIX ?

Les reproches essayés par la DPA ont été, d'une part, qu'il n'y avait qu'une seule prise dans le multiprise (DPA Deposit) et d'autre part, que ce multiprise coûtait décidemment fort cher.

J'ai donc choisi de vous présenter d'une part les applications à disposition ou prochainement disponibles sur DPA, et d'autre part, de donner quelques mots d'explication sur le coût. La mise en place de ce projet a été possible grâce à la collaboration excellente qu'AVOCATS.BE entretient avec l'OVB (et Diplad), au profit de tous les avocats.

LES APPS



ATTORNEY CARD V2

→ App Carte avocat et ITSME

Depuis septembre 2020, la carte V2.0 est disponible. Elle sert à vous authentifier comme avocat, que ce soit dans le monde physique ou dans le monde numérique.

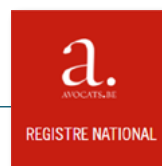
Elle permet ainsi d'accéder au portail (portail.avocats.be), qui est votre voie d'accès personnelle à vos données et à vos applications, à moins que vous ne préfériez accéder directement à DP-A.

Des certificats de signature sont liés à la carte, et prochainement utilisables.

L'App Sing-As-Doc permet de signer sur la plateforme DPA des pdf avec une signature électronique équivalant à une signature manuscrite.

Vous pourrez également signer vos courriers électroniques, en local.

Enfin, afin notamment de faciliter l'accès à nos outils à partir d'appareils mobiles, nous comptons développer l'accès via ITSME, que beaucoup d'entre vous connaissent déjà.



→ App Authentic Source

L'App Authentic Source permet de faire des recherches au registre national d'une manière plus automatisée que notre système actuel IRENA, qui reste toutefois d'application dans l'attente de l'implémentation des dernières fonctionnalités de DPA RN.

Nous venons en outre de signer le protocole d'accord avec la chambre nationale des huissiers, ce qui va nous donner accès au fichier des avis de saisies.

Nous sommes également en négociation avec d'autres autorités, comme le SPF Finances pour l'accès aux renseignements et documents cadastraux, ou encore avec la fédération des notaires. Nous veillons à toute opportunité.



→ **App JBOX**

JBOX est un réseau sécurisé de communication entre les professionnels de justice (greffes, notaires, huissiers et avocats) mis en place par le SPF Justice.

Les greffes déjà connectés l'utilisent pour communiquer la copie libre des décisions (CJ 792).

La fonctionnalité d'envoi de messages à partir de sa JBOX a été lancée en ce début d'année.

Nous sommes en discussion avec le Conseil du Contentieux des Etrangers pour pouvoir adresser des requêtes et autres envois au Conseil du Contentieux des Etrangers par ce biais, ce qui évitera d'avoir systématiquement recours aux envois recommandés. Par contre, les requêtes en matière judiciaire doivent passer par DPA Deposit.

La réception d'envois dans sa JBOX (Jbox In) ne coûte rien, et l'envoi de courriers à partir de sa Jbox (Jbox Out) coûte 1€.



→ **App DPA Deposit**

Comme vous le savez, DPA Deposit était obligatoire comme canal de dépôt électronique des conclusions et des pièces pour les avocats, en vertu d'un arrêté royal et d'un arrêté ministériel qui ont été annulés par le Conseil d'Etat.

Nous sommes depuis le début de l'année 2020, en situation de concurrence avec un outil gratuit, e-Deposit.

DPA Deposit doit donc démontrer sa plus-value, et y parvient.

L'application DPA permet de faire une vérification sur le numéro de rôle et de s'assurer que l'affaire dans laquelle les documents doivent être déposés est bien identifiée, avant le dépôt.

Certains logiciels de gestion de cabinets d'avocats ont déjà intégré DPA Deposit dans leur application. Cela permet, à partir de son logiciel, d'envoyer les conclusions (ou les pièces), de recevoir et de classer au bon endroit l'accusé de réception, de traiter la facturation.

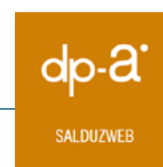
Nous travaillons à une intégration de plus en plus large des applications de DPA auprès d'un nombre de plus en plus élevé d'éditeurs de logiciels.



→ **App Regsol**

Voici une app qui a sans doute essayé quelques critiques à son lancement, mais dont les praticiens ne voudraient plus, aujourd'hui, se passer. Regsol fonctionne, et fonctionne bien.

Les Ordres d'avocats se sont acquittés avec brio et sérieux de la tâche qui leur a été confiée par le législateur. Nous continuons à faire évoluer Regsol et souhaitons à ce sujet mobiliser tous les utilisateurs, dans et en dehors du barreau.



→ **App Salduz Web**

L'application présente dans DPA permet aux avocats d'utiliser cette forme indispensable dans l'assistance des avocats aux personnes entendues ou arrêtées.

AUTRES APP

L'app DPA BAJ devrait être disponible dans le courant de cette année civile, après la rentrée judiciaire.

D'autres projets sont sur les rails, et peuvent dépendre de l'évolution des projets au SPF Justice, ou du financement de l'Etat, ou de la disponibilité de nos équipes et des équipes du fournisseur.

Il en va ainsi du projet DPA Rôle Digital. Il s'agit de nous connecter sur le rôle digital que l'Etat met en place.

Le projet DPA RCD (Règlement Collectif de Dettes) est relancé. Il vise à l'établissement d'une plateforme pour le RCD et doit être financé par l'Etat.

Le projet DPA Registre des personnes protégées vise à accéder via DPA à ce registre.

Etc...

/ DPA BAJ
/ DPA RÔLE DIGITAL
/ DPA - RCD
/ DPA - REGISTRE
/ ...

LE COÛT DES APPS

Le reproche a souvent été fait à DPA de coûter trop cher par rapport aux produits effectivement à disposition des avocats.

Notons déjà que l'accroissement des outils à disposition est aujourd'hui bien présent.

L'OBFG et l'OVB représentent 18.500 avocats. C'est à la fois un nombre élevé, et un nombre dérisoire. Il est élevé parce qu'il permet quand même de faire un certain nombre de choses en les finançant ensemble. Il est dérisoire par rapport au public auquel s'adressent les applications que nous avons le plus souvent en mains. Et c'est de là que peut survenir l'incompréhension.

En effet, nous avons tous sur nos pc, nos tablettes ou nos smartphones des outils performants qui coûtent relativement peu cher ou qui sont gratuits. Il faut bien se rendre compte que ces outils sont amortis sur des millions, voire des milliards d'utilisateurs. Et quand c'est gratuit, c'est que vous êtes la donnée, ce qui ne doit pas manquer de poser question à l'avocat.

Le coût des programmes informatiques est réel. Il peut être considéré comme relativement élevé, mais le marché de l'informatique est ainsi.

Pour notre part, nous veillons à être le plus économe possible et à utiliser au mieux les ressources des avocats.

Le financement se fait par les revenus des outils DPA payants. Il s'agit essentiellement de Regsol et de DPA Deposit (DPA Deposit lui-même est aujourd'hui rentable). Nous pouvons y ajouter les ressources d'Authentic Source et de Jbox.

Il reste néanmoins que DPA est déficitaire et offre des services gratuits. AVOCATS.BE prend en charge une part de déficit proportionnelle au nombre de ses avocats. Cela représente 80€ par avocat par an en 2020, et la même chose en 2021, car je ne voulais pas que ce montant augmente, compte tenu des difficultés liées à la crise actuelle et qui ne sont pas sans conséquences sur un nombre important de cabinets d'avocats. Et la cotisation annuelle comprend la carte d'avocat (les confrères de l'OVB la paient 125€ htva).

Au total, même si certains services sont payants, l'ensemble des services gratuits et de la structure de DPA justifient amplement le coût de 6.67€ par avocat et par mois.

Et, plus vous utiliserez DPA, plus vous le rentabiliserez !



EN DIRECT DE L'INCUBATEUR EUROPÉEN DU BARREAU DE BRUXELLES...



Il y a beaucoup de chance que vous ayez déjà participé à un midi de l'avocat numérique ou reçu la newsletter de l'Incubateur européen du barreau de Bruxelles. Vous ignorez peut-être toutefois ce qu'est l'Incubateur et ce qu'il fait exactement. Cette nouvelle rubrique de FORUM vous informera régulièrement sur les travaux en cours.

Créé en 2017, l'Incubateur réunit l'Ordre français et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles. Il réunit également 15 barreaux européens ainsi que des scientifiques et des experts du numérique. Depuis le mois de mai 2020, il a été constitué sous la forme d'une association internationale sans but lucratif.

L'Incubateur est totalement indépendant des intérêts commerciaux qui gravitent autour du numérique. Il n'a rien à vous vendre. Il est là pour vous aider et pour accompagner la transformation numérique de la profession et de la justice. Tous les avocats sont d'ailleurs bienvenus pour nous prêter main forte dans le cadre du groupe de travail qui se réunit mensuellement.

Le 15 décembre dernier, le conseil d'administration de l'Incubateur a adopté un programme ambitieux pour l'année 2021 comportant 3 grands projets : la mise en place d'un parcours de l'innovation pour les avocats désireux de mettre en place des pratiques innovantes, la création d'INCUEBRUX Academia et le lancement d'une action pour favoriser la numérisation de la jurisprudence. Nous souhaitons vous informer ici de l'évolution de ces deux derniers projets.

INCUEBRUX Academia sera lancé au mois de mars. Il s'agit d'une plateforme de formation en ligne destinée aux avocats et permettant de suivre des formations en différé en français, en néerlandais ou en anglais. Conformément à la décision du conseil de l'Ordre du 2 février 2021, INCUEBRUX Academia intégrera en son sein le programme de la Digital Academy for Lawyers de l'OBFG. Nous vous donnons rendez-vous au mois de mars pour découvrir cette initiative qui vous proposera des formations variées que vous pourrez suivre en fonction de vos disponibilités.

L'Incubateur travaille également sur la question de la numérisation de la jurisprudence en collaboration avec plusieurs universités. L'objectif est d'offrir aux avocats un accès gratuit à une jurisprudence anonymisée selon un protocole convenu. La première phase visible de ce projet sera la

participation de l'Incubateur à un projet pilote développé en collaboration avec le SPF Justice et KPMG dans le cadre du Hackathon fédéral AI4GOV. Celui-ci se tiendra la semaine du 15 mars dans le cadre de la semaine belge de l'intelligence artificielle. Une conférence exceptionnelle aura également lieu sur cette thématique le mardi 16 mars à 12h00. Nous espérons vous y retrouver.

*Malgré le contexte difficile,
l'Incubateur européen du barreau
de Bruxelles travaille pour essayer
de vous simplifier la vie.
N'hésitez pas à nous écrire à
incubateur@barreaudebruxelles.be
si vous avez des suggestions à nous faire
ou si vous souhaitez nous rejoindre.
Ensemble, on est plus fort.*



UN NOUVEAU SITE WEB PUBLIC POUR LE BAJ



Ce site est destiné au grand public. Il se veut simple et pratique. Son objectif est de fournir une information claire et compréhensible sur les conditions d'accès à l'aide juridique. On y trouve notamment le détail des documents nécessaires à l'introduction d'une demande d'aide juridique et une réponse aux questions généralement posées à l'occasion d'une telle demande.

www.bajbruxelles.be

SOPHIE BERGER



Les langues du monde
au cœur de l'Europe

Depuis plus de 21 ans au service
des avocats de tous les barreaux
de Belgique et à l'étranger

Traductions juridiques, techniques, médicales
et financières

Toutes langues

Avenue Louise 146 • 1050 Bruxelles • Tél. +32 2 646 31 11
Fax : +32 2 646 83 41 • translat@pauljanssens.be



PAUL JANSSENS SA
INTERNATIONAL

www.pauljanssens.com

LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES UNE AVANCÉE POUR LA NUMÉRISATION DE LA JUSTICE

Le 15 décembre 2020, la Commission européenne a publié une proposition de règlement relatif à un marché intérieur des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE. ¹

Dans le préambule de cette proposition d'acte, la Commission européenne relève que depuis l'adoption de la directive 2000/31/CE (dite directive sur le commerce électronique),² des services numériques nouveaux et innovants, ont vu le jour, modifiant la vie quotidienne des citoyens de l'Union, façonnant et transformant leur manière de communiquer, de se connecter, de consommer et de mener des activités économiques. Elle souligne encore que ces services ont profondément contribué à une transformation de la société européenne, alors que dans le même temps, l'utilisation de ces mêmes services constitue une source de risques et de défis nouveaux, tant pour la société dans son ensemble, que pour les particuliers qui y ont recours.

La Commission ajoute également que la crise du coronavirus a quant à elle, démontré l'importance des technologies numériques dans tous les aspects de la vie moderne. Elle a clairement révélé la dépendance de l'économie et de la société européennes à ces services numériques, mettant par ailleurs en évidence, les avantages et les risques découlant du cadre actuel de fonctionnement desdits services numériques.

Sur la base de ces considérations et du contenu de sa communication intitulée « Façonner l'avenir numérique de l'Europe »³, publiée en février 2020, la Commission a donc décidé de porter une nouvelle proposition de règlement.



**LES PLUS PETITES PLATEFORMES,
TELLES LA DPA, NE SERONT
PAS TOUCHÉES DE MANIÈRE
DISPROPORTIONNÉE
PAR LES NOUVELLES RÈGLES
PROPOSÉES**

La nouvelle législation proposée a pour but de favoriser l'innovation et la compétitivité, tout en facilitant l'expansion des plateformes de plus petite taille, des PME et des jeunes entreprises. Les responsabilités des utilisateurs, des plateformes et des pouvoirs publics sont par ailleurs rééquilibrées conformément aux valeurs européennes, alors que les citoyens européens sont placés au centre des préoccupations.

La proposition de règlement comprend ainsi des obligations distinctes pour les différents acteurs en ligne, tels que les fournisseurs d'accès à internet, les services d'hébergement (comme l'hébergement en nuage), les plateformes en ligne (comme la DPA), et les très grandes plateformes (Facebook ou Twitter). Les obligations varient en fonction du rôle de l'acteur en ligne, de sa taille et de son impact sur l'écosystème en ligne.

De plus, les acteurs en ligne qui exercent un contrôle d'accès au marché du numérique seront identifiés grâce à des critères clairement définis.⁴ Une fois désignées comme contrôleurs d'accès, ces sociétés devront se conformer à un ensemble d'obligations - comme l'obligation de partager, dans le respect des règles en matière de protection de la vie privée, les données qui sont fournies ou générées dans le cadre des interactions des entreprises utilisatrices et de leurs clients sur la plateforme en question - et d'interdictions - telle que l'interdiction de pratiquer une discrimination en faveur de ses propres services.

Quant aux plus petites plateformes, telles la DPA, elles ne seront pas touchées de manière disproportionnée par les nouvelles règles proposées. Elles seront ainsi exemptées des obligations les plus coûteuses, mais bénéficieront d'une sécurité juridique accrue pour développer leurs services, soutenues par des lignes directrices, tout en restant responsables de leurs actes.

Enfin, les utilisateurs des plateformes bénéficieront d'un environnement en ligne plus sûr et de services numériques de meilleure qualité, à prix moindre, tandis que les citoyens seront responsabilisés et que leurs droits seront mieux protégés.

Ainsi donc, cette nouvelle proposition de règlement de la Commission européenne, couplée à sa communication sur la numérisation de la justice,⁵ devrait permettre la modernisation de certaines composantes des systèmes judiciaires européens, tout en favorisant une efficacité accrue de ces services, et un meilleur accès des citoyens et des entreprises à la justice.

¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, Bruxelles, 15 décembre 2020, COM(2020) 825 final 2020/0361 (COD), disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020PC0825&from=fr>

² Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»), JO, L 178, 17 juillet 2000, p. 1.

³ Dans cette communication, la Commission s'était engagée à actualiser les règles horizontales définissant les responsabilités et les obligations des prestataires de services numériques, et en particulier des plateformes en ligne. Pour plus de détails voyez : https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/communication-shaping-europes-digital-future-feb2020_fr.pdf

⁴ Voyez sur ce point, l'autre proposition de règlement de la Commission européenne sur les marchés numériques, Proposition de règlement européen du Parlement et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique, Bruxelles, 15 décembre 2020, COM(2020) 842 final 2020/0374 (COD), disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020PC0842&from=fr>

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, Numérisation de la justice au sein de l'Union européenne Une panoplie de possibilités, Bruxelles, 2 décembre 2020, COM(2020) 710 final, disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0710&from=EN>



CONSIGNATION, DÉTENTION DE FONDS ET COMPTE DE QUALITÉ (CARPA)

Il n'est pas rare que l'avocat annonce à son adversaire et parfois même au juge, qu'il détient des fonds que son client lui a remis en vue du règlement d'un litige. Mais il perd parfois de vue que ce faisant, il prend des engagements à titre personnel.

Un créancier et un débiteur sont en litige à propos du paiement d'une facture contestée. Le créancier se fait pressant et menace d'assigner son débiteur en faillite. Afin de l'éviter, ce débiteur verse sur le compte de qualité (autrement dénommé compte de tiers ou CARPA) de son conseil, une somme suffisante pour couvrir le montant de la facture et de ses accessoires. L'avocat l'annonce à son adversaire et précise qu'il la conservera jusqu'à l'issue du litige relatif à la facture. Rassuré, le créancier ne cite pas en faillite.

Un bailleur et son locataire négocient, à l'intervention de leurs avocats, la rupture du contrat de bail qui les lie. Le premier entend être payé d'arriérés de loyers tandis que le second estime devoir être indemnisé d'un important trouble de jouissance. L'avocat du locataire adresse à son adversaire une proposition confidentielle impliquant le paiement par son client d'une certaine somme à titre transactionnel et annonce qu'il la détient sur son compte de qualité et est autorisé par son client à la transférer dès que la proposition aura été acceptée. Pressé d'en finir, le bailleur transige.

Pour fréquentes que soient ces deux situations et pour semblables qu'elles paraissent, elles mettent en œuvre deux mécanismes différents d'un point de vue déontologique.

Le Règlement déontologique bruxellois (RDB) les envisage en ses articles 4.76.a, 4.76.b et 4.76.c.

CONSIGNATION OU DÉTENTION ?

S'il n'est pas rare que des parties en litige conviennent de consigner ou cantonner des fonds litigieux sur un compte ouvert conjointement par leurs conseils, il arrive également qu'ils le soient sur le compte de qualité de l'un de ceux-ci, soit de commun accord, soit que cela ait été annoncé unilatéralement.

C'est, par exemple, le cas lorsque l'un des conseils signale à son ou à ses adversaires, dans un courrier, dans des conclusions ou à l'audience, que son client a versé telle somme au crédit de son compte de qualité « *sur lequel elle demeurera consignée* » ou « *qui y sera conservée* » jusqu'à l'issue du litige, ou encore « *afin de permettre, en cas de condamnation, le paiement de la créance alléguée* ». Il peut même s'agir de paiements successifs, l'avocat annonçant que chaque mois, son client procédera aux mêmes fins, au versement de telle somme (par exemple le montant d'un loyer contesté).

L'intention du client est ici clairement exprimée : il bloque, sur le compte de qualité de son conseil, tout ou partie de la somme litigieuse, soit en guise de bonne foi, soit afin d'éviter d'autres

mesures (saisie conservatoire, assignation en faillite, etc.), ce blocage ne prenant fin qu'à l'issue du litige.

Tout autre est la situation dans laquelle l'avocat annonce, généralement pour faciliter une transaction, qu'il détient une certaine somme remise par son client, par exemple en écrivant à son adversaire que si un accord est dégagé, son exécution sera rapide puisque les fonds se trouvent sur son compte. Il n'est ici nullement question d'un blocage des fonds, mais seulement d'une détention permettant (et certifiant) un paiement rapide.

LA CONSIGNATION, LE CANTONNEMENT OU LA GARANTIE AMIABLES

La première hypothèse, soit celle dans laquelle il est annoncé que les fonds demeureront entre les mains de l'avocat jusqu'à l'issue du litige, est visée par [l'article 4.76.a du RDB](#).

Elle implique que l'avocat ne peut se défaire des fonds, ni en modifier l'affectation, sauf (i) de l'accord de l'ensemble des parties, (ii) en cas de décision exécutoire ou encore (iii) si se réalisent les conditions du déblocage des fonds (par exemple la réception définitive d'un chantier dont le solde du prix a ainsi été versé par le maître de l'ouvrage sur le compte de qualité de son conseil).

En outre, s'il avait été convenu ou annoncé que la somme ainsi bloquée serait constituée par des versements périodiques, l'avocat sur le compte de qualité duquel ils doivent être opérés, est tenu d'informer les parties concernées ou leurs conseils dès qu'une échéance n'est pas respectée.

LA DÉTENTION SIMPLE

Si, en revanche, l'avocat a simplement annoncé qu'il détenait des fonds sans ajouter qu'il les conserverait, l'article 4.76.b du RDB lui permet de s'en dessaisir lorsque son client l'y invite, mais lui impose en ce cas et au plus tard au moment du transfert, d'en informer les autres parties ou leurs conseils.

Conformément au principe de la confidentialité des échanges entre avocats, cette information ne peut être utilisée par ces avocats pour pratiquer une saisie entre les mains de leur confrère.

L'ENGAGEMENT PERSONNEL DE L'AVOCAT

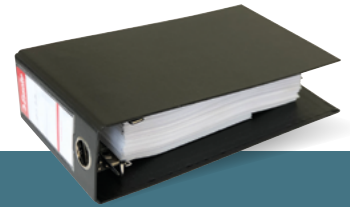
L'article 4.76.c du RDB ajoute que, dans l'un et l'autre cas (qu'il s'agisse donc du mécanisme visé à l'article 4.76.a ou de celui de l'article 4.76.b), l'avocat prend un engagement personnel, qui s'impose à lui et qui prime les éventuelles instructions contraires du client :

- si des fonds sont consignés sur le compte de l'avocat, celui-ci ne peut s'en défaire si les conditions prévues par l'article 4.76.a ne sont pas réunies et ce, même si le client en exige le transfert ;
- l'avocat qui a annoncé la simple détention de certaines sommes dans le cadre de l'article 4.76.b, doit signaler qu'il s'en défait et ce, même si le client le lui interdit.

Cet engagement personnel subsiste au-delà de l'achèvement de la mission de l'avocat s'il y met fin ou s'il y est mis fin, sauf en cas de succession d'avocats : en ce cas, les fonds peuvent être transférés au successeur mais celui-ci est alors tenu des mêmes engagements que ceux qui ont été pris par son prédécesseur et, bien évidemment, ce transfert doit être annoncé aux autres parties.

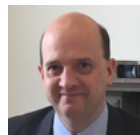
Il est donc essentiel que, lorsque l'une des opérations visées par les articles 4.76.a et 4.76.b est envisagée, l'avocat informe le client de ses implications et voie son mandat défini avec précision. Il importe aussi qu'il fasse preuve de clarté avec ses adversaires, afin que ceux-ci ne puissent se méprendre sur la portée de l'engagement pris.

Il va de soi que, les fonds visés étant des fonds de tiers, ils doivent être traités conformément aux dispositions légales et déontologiques en la matière, notamment et s'il y a lieu par l'usage d'un compte rubriqué.



Ainsi que l'a rappelé la cour d'appel de Mons dans un arrêt du 16 novembre 2004 (J.T., 2005, p. 254), l'avocat qui annonce détenir des fonds pour le compte de son client, met en jeu la confiance que le public peut et doit avoir en lui, notamment en raison des principes qui régissent l'exercice de la profession.

Les règles tirées des articles 4.76.a à 4.76.c du RDB ne sont en définitive, que l'application des devoirs d'indépendance, de loyauté et de probité.



Midis de la Formation et Colloques CJBB

Eu égard à l'incertitude actuelle concernant les restrictions sanitaires, il conviendra de s'en référer à l'évènement Eventbrite (lien disponible sur le site de la Conférence) pour vérifier les modalités pratiques de chaque formation et colloque (webinaire et/ou présentiel,...).

10 MARS

/ 12.00 à 14.00

MIDI DE L'AVOCAT NUMÉRIQUE / INCUBATEUR

**Quel support la technologie et l'intelligence artificielle (IA) peuvent-elles nous apporter au quotidien ?
Quel impact à long terme de la pandémie sur l'utilisation des technologies dans la pratique du droit ?**

Orateurs : Me Jean-François Gérard, Avocat au barreau de Bruxelles, Freshfields Bruckhaus Deringer

/ En virtuel, le lien Zoom vous sera envoyé par mail.
/ Inscriptions : <https://lgo.avocats.be/event/>
/ Renseignements : incubateur@barreaudebruxelles.be

12 MARS

/ 12.00 à 14.00

CARREFOUR DE LA FORMATION

Le droit des femmes, il était temps qu'on en parle

Par l'association Fem&Law

/ Salle Marie Popelin (BAJ-1) - Rue de la Régence, 63 - 1000 Bruxelles ou par vidéoconférence
/ Inscriptions: www.eventbrite.be
/ En cas de problème : commission.formations@gmail.com

FORMATION CONTINUE

Comment vérifier vos points de formation et soumettre une demande de points de formation ?

Découvrez le tutoriel dans l'Extranet de l'Ordre :
> Stage et Formation / La formation continue.

<https://lgo.avocats.be>

16 MARS

/ 12.00 à 14.00

MIDI DE LA FORMATION

Le nouveau droit de la preuve

Par Mr Dominique Mougnot, juge au Tribunal de l'entreprise du Hainaut et Professeur de droit à l'UNamur

/ En ligne via la plateforme clickmeeting
/ Inscriptions : via Eventbrite : <https://cjbb.eventbrite.be>
/ Secrétariat de la Conférence du jeune barreau : secretariat@cjbb.be

22 MARS

/ 17.00 à 20.00

UB³ / MODULE 5

Bilan de la réforme du Conseil d'Etat de 2014 : à propos d'intérêt, d'urgence, de maintien des effets d'indemnités et d'autres choses encore

Sous la coordination de Me François Tulkens, maître de conférences invité à l'Université Saint-Louis - Bruxelles, avocat au barreau de Bruxelles

/ ULB : Avenue Franklin Roosevelt, 50 - 1050 Bruxelles
/ Inscriptions : https://lgo.avocats.be/event
/ T. Anne Glorie : 02/519.83.42
formation@barreaudebruxelles.be

23 MARS

/ 12.00 à 14.00

MIDI DE LA FORMATION

Les A(I)SBL : retour sur un nouveau cadre législatif ?

Par Me Denis Dufour, avocat au barreau de Bruxelles

/ En ligne via la plateforme clickmeeting
/ Inscriptions : via Eventbrite : <https://cjbb.eventbrite.be>
/ Secrétariat de la Conférence du jeune barreau : secretariat@cjbb.be

26 MARS

/ 12.00 à 14.00

CARREFOUR DE LA FORMATION

Tout savoir sur la saisie mobilière conservatoire

Par M. Quentin Debray, huissier de justice, président de l'Union francophone des Huissiers de justice

/ Salle Marie Popelin (BAJ-1) - Rue de la Régence, 63 - 1000 Bruxelles ou par vidéoconférence
/ Inscriptions: www.eventbrite.be
/ En cas de problème : commission.formations@gmail.com

29 MARS

/ 12.00 à 14.00

MIDI DE LA FORMATION

Droit de la jeunesse - Droit de l'enfant : application de la Convention

Par Me Nancy Nouckele, avocate au barreau de Bruxelles

/ En ligne via la plateforme clickmeeting
/ Inscriptions : via Eventbrite : <https://cjbb.eventbrite.be>
/ Secrétariat de la Conférence du jeune barreau : secretariat@cjbb.be

09 AVRIL

/ 12.00 à 14.00

CARREFOUR DE LA FORMATION

Actualités en droit du travail : La fausse indépendance

Par Mes Thomas Lecomte et Aurore Guerit, avocats au barreau de Bruxelles

/ Salle Marie Popelin (BAJ-1) - Rue de la Régence, 63 - 1000 Bruxelles ou par vidéoconférence
/ Inscriptions: www.eventbrite.be
/ En cas de problème : commission.formations@gmail.com

20 AVRIL

/ 12.00 à 14.00

MIDI DE LA FORMATION

Marchés publics, incidents d'exécution et crise économique (à confirmer)

Par Mes Céline Estas et Kim Möric, avocats au barreau de Bruxelles

/ En ligne via la plateforme clickmeeting
/ Inscriptions : via Eventbrite : <https://cjbb.eventbrite.be>
/ Secrétariat de la Conférence du jeune barreau : secretariat@cjbb.be

22 & 29 AVRIL

/ 13.30 à 18.00

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU / COLLOQUE AVEC OUVRAGE

Les instruments de droit des sociétés et de droit financier de l'économie durable

Sous la coordination de Me Thierry Tilquin, avocat au barreau de Bruxelles

/ Inscriptions préalable obligatoire via le site : www.cjbb.be
/ Les modalités pratiques de ce colloque seront précisées ultérieurement sur le site de la CJBB en fonction de l'évolution de la situation sanitaire - Lieu à confirmer



23 AVRIL

/ 12.00 à 14.00

CARREFOUR DE LA FORMATION

Questions choisies en matière de RGPD

Par Me Philippe Navez, avocat au barreau de Bruxelles

/ Salle Marie Popelin (BAJ-1) - Rue de la Régence, 63 - 1000 Bruxelles ou par vidéoconférence
/ Inscriptions: www.eventbrite.be
/ En cas de problème : commission.formations@gmail.com

26 AVRIL

/ 17.00 à 20.00

UB³ / MODULE 6

Questions transversales en matière de sécurité sociale

Sous la coordination de M. Daniel Dumont, professeur à l'ULB

/ ULB : Avenue Franklin Roosevelt, 50 - 1050 Bruxelles
/ Inscriptions : <https://lgo.avocats.be/event>
/ T. Anne Glorie : 02/519.83.42
formation@barreaudebruxelles.be

29 AVRIL

/ 12.00 à 14.00

MIDI DE L'AVOCAT NUMÉRIQUE / INCUBATEUR

Regards croisés sur "La déontologie est-elle soluble dans l'internet?" (Formation bilingue FR/NL)

Orateurs : Me Jan Meert, avocat et administrateur en charge de la déontologie auprès de l'OVB, Me Michel Ghislain, avocat et administrateur en charge de la déontologie auprès d'Avocats.be, Me Geoffroy Cruysmans, avocat et chef de cabinet du bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles

/ En virtuel, le lien Zoom vous sera envoyé par mail.
/ Inscriptions : <https://lgo.avocats.be/event/>
/ Renseignements : incubateur@barreaudebruxelles.be

07 MAI

/ 12.00 à 14.00

CARREFOUR DE LA FORMATION

L'administration des biens et le mandat extrajudiciaire

Par Me Jean-Marie Verschuere, avocat au barreau de Bruxelles

/ Salle Marie Popelin (BAJ-1) - Rue de la Régence, 63 - 1000

Bruxelles ou par vidéoconférence

/ Inscriptions: www.eventbrite.be

/ En cas de problème : commission.formations@gmail.com

D'autres formations sont également présentées dans LA LETTRE

28 MAI

/ 12.00 à 14.00

MIDI DE L'AVOCAT NUMÉRIQUE / INCUBATEUR

Vous mettre en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données : il n'est jamais trop tard !

Au cours de ce midi, les aspects pratiques de la mise en conformité seront abordés et des outils proposés aux avocats.

Orateurs : Me Emmanuel Plasschaert, avocat associé Crowell & Moring et Dauphin de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et Me Isabelle Andoulsi, avocat associé Global Legal Support et Membre du conseil de l'Ordre chargée des relations européennes et internationales.

/ En virtuel, le lien Zoom vous sera envoyé par mail.

/ Inscriptions : <https://lgo.avocats.be/event/>

/ Renseignements : incubateur@barreaudebruxelles.be

PIERRE WINAND



MASQUES EN TISSU

A votre disposition au Vestiaire des avocats !

Pour rappel, des masques en tissu de triple épaisseur, lavables et griffés aux logos des deux Ordres sont en vente au prix de **5,00 € pour 2 masques** ou **10,00 € pour 5 masques**.

**RESPECTEZ-VOUS
RESPECTONS-NOUS !**



© I. MONTEYNE

FORUM

PERIODIQUE D'INFORMATION DE L'ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES

BUREAU DE DÉPÔT : Bruxelles X

EDITEUR RESPONSABLE : Marc Isgour - Palais de Justice - Place Poelaert 1 - 1000 Bruxelles

RÉDACTEUR EN CHEF : Marc Isgour - marc.isgour@barreaudebruxelles.be

ONT COLLABORÉ À CE NUMÉRO : Isabelle Andoulsi, Stéphane Boonen, Geoffroy Cruysmans, Françoise Dache, Vinciane Gillet, Olivier Haenecour, Jean-François Henrotte, Valérie Lambin, Gregory Lewkowicz, Lawrence Muller, Erik Valgaeren, Carine Vander Stock, Stanislas van Wassenhove, Pierre Winand.

CONCEPTION & RÉALISATION : Ibis Advertising - Isabelle Monteyne - im@ibis-advertising.com

PUBLICITÉ : Custom Régie - Thierry Magerman - T. + 32 2 361 66 76 - thierry@customregie.be

WWW.BARREAUDEBRUXELLES.BE



FORUM EN LIGNE
AVOCATS



FORUM EN LIGNE
PUBLIC



strada lex

Profitez de Strada lex à des conditions très avantageuses !

Vous êtes avocat soliste ou vous faites partie d'un cabinet avec maximum 3 avocats inscrits au Tableau ?

Et vous n'êtes pas encore abonné à la base de données Strada lex ?

Alors cette nouvelle offre de souscription collective est pour vous !

L'Ordre Français des Avocats du Barreau de Bruxelles et les Éditions Larcier ont conclu un **contrat de souscription collective** à Strada lex.

Cette nouvelle **convention vous permet d'accéder à la base de données Strada lex à des conditions préférentielles.**

Pour qui ?

La présente convention est exclusivement réservée aux **avocats solistes** et aux **cabinets en « petites structures »** qui comptent **maximum 3 avocats inscrits au Tableau** et qui n'ont pas encore d'abonnement actif à Strada lex.

Quel avantage tarifaire ?

Accédez à compter du 15 mars prochain et pendant 2 ans aux contenus de référence de Strada lex à un **tarif attractif** pouvant aller **jusqu'à 55 % de remise sur le prix catalogue** selon le nombre d'avocats bruxellois y adhérant.

Quels contenus accessibles ?

- Le moteur de recherche de Strada lex permettant d'effectuer des recherches parmi près de 2,5 millions de documents
- Les sources officielles
- Les sommaires de jurisprudence et références de doctrine de plus de 250 revues juridiques
- Les revues Larcier en texte intégral (Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles et Journal des tribunaux)
- Un tome des Codes Larcier au choix
- Le calculateur d'intérêts
- Un système de pay-per-time permettant d'accéder à toutes les revues juridiques Larcier pendant une période choisie

La **base de données Strada lex** a récemment été remaniée afin de présenter un design épuré, une **interface modernisée** et vous offrir une **navigation encore plus rapide et performante.**

 **strada lex**
www.stradalex.com



Souscrivez avant le 16 mars prochain pour profiter de cette offre exclusive !
Souscription et information :
info@stradalex.com

 **LARCIER**